



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 mars 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 10 de l'ordre du jour

**Assistance technique et renforcement des capacités**

**Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Autriche\*,  
France, Nouvelle-Zélande\*, Pologne\*, Slovaquie\* : projet de résolution**

**31/...**

### **Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* également ses résolutions 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 relative au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007,

*Rappelant en outre* ses résolutions 20/17 du 6 juillet 2012 relative à la situation des droits de l'homme au Mali, 22/18 du 21 mars 2013 portant création d'un mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali et 25/36 du 28 mars 2014 par laquelle il a prorogé le mandat de l'Expert indépendant,

*Réaffirmant* que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Réaffirmant aussi* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali,

\* État non membre du Conseil.

GE.16-04492 (F) 210316 220316



\* 1 6 0 4 4 9 2 \*

Merci de recycler



*Profondément préoccupé* par l'implantation de groupes terroristes dans la région du Sahel, par la poursuite des attaques armées dans le nord et par l'extension des actions terroristes et autres activités criminelles dans le centre et le sud du Mali,

*Profondément préoccupé aussi* par les exactions et les violations des droits de l'homme commises au Mali ainsi que par la situation précaire en ce qui concerne la sécurité et les difficultés dans le redéploiement des services publics, qui continuent d'entraver l'accès humanitaire dans le nord du pays, le retour volontaire des personnes déplacées et l'accès de la population aux services sociaux de base,

*Accueillant avec satisfaction* la signature par toutes les parties de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, le 15 mai et le 20 juin 2015, à l'issue d'un processus associant toutes les parties, mené par l'Algérie et l'équipe internationale de médiation, ainsi que la mise en place du comité de suivi et de ses antennes,

*Accueillant aussi avec satisfaction* les progrès accomplis et les mesures prises par le Gouvernement malien dans tous les aspects de l'Accord, notamment la mise en place d'un comité national de mise en œuvre,

*Encourageant* le Gouvernement malien à présenter un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord, assorti d'un calendrier précis,

*Accueillant avec satisfaction* la tenue, le 22 octobre 2015 à Paris, de la Conférence internationale pour la relance économique et le développement du Mali, et les engagements qui y ont été pris, conférence qui a contribué à maintenir la communauté internationale mobilisée pour la mise en œuvre de l'Accord et le développement du nord du Mali,

*Notant* que le Gouvernement malien s'est engagé à plusieurs sessions du Conseil à privilégier le dialogue et la réconciliation nationale dans le règlement de la crise,

*Notant également* que le Gouvernement malien s'est engagé à rétablir la primauté du droit et à lutter efficacement contre l'impunité,

*Notant en outre* l'ouverture par le Procureur de la Cour pénale internationale, en janvier 2013, d'une enquête sur les crimes commis depuis janvier 2012 sur le territoire du Mali et la remise à la Cour, le 26 septembre 2015 dans le contexte de cette enquête d'un individu soupçonné de crimes de guerre, et rappelant qu'il importe que toutes les parties maliennes concernées prêtent leur concours à la Cour et lui apportent leur coopération,

*Prenant note avec appréciation* du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali<sup>1</sup>,

1. *Condamne fermement* les attaques armées et tous les actes de violence qui ont été perpétrés au Mali depuis le début de la crise, particulièrement dans le nord du pays, ainsi que les exactions et les atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui ont été commises, en particulier contre des femmes et des enfants, et l'enrôlement d'enfants ;

2. *Renouvelle* son appel à l'arrêt immédiat de toutes les exactions et violations des droits de l'homme et de tous les actes de violence ainsi qu'au strict respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

3. *Engage* le Gouvernement malien à poursuivre et intensifier ses efforts visant à assurer la protection des droits de l'homme et à favoriser la réconciliation nationale, en particulier par le renforcement de l'appareil judiciaire, la mise en place de mécanismes de justice de transition et le redéploiement effectif des services de l'État sur l'ensemble du territoire ;

---

<sup>1</sup> A/HRC/31/76.

4. *Engage* tous les signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali à maintenir un dialogue constructif et à mettre en œuvre sans réserve toutes ses dispositions, y compris celles qui portent sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants rebelles, sur le redéploiement des forces armées maliennes sur l'ensemble du territoire et sur la décentralisation ;
5. *Appuie* les efforts faits par le Gouvernement malien afin de traduire devant des tribunaux impartiaux et indépendants tous les auteurs de violations des droits de l'homme, et l'encourage à poursuivre sa coopération avec la Cour pénale internationale ;
6. *Engage de nouveau* à faire participer davantage les femmes au processus de réconciliation nationale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
7. *Accueille avec satisfaction* l'installation de la Commission pour la vérité, la justice et la réconciliation, et encourage le Gouvernement malien à en garantir l'indépendance ;
8. *Encourage* les autorités maliennes et tous les acteurs régionaux et internationaux à poursuivre leurs efforts pour consolider les progrès accomplis sur la voie de l'instauration de la paix et de la sécurité au Mali ;
9. *Salue*, dans ce contexte, l'action de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, demande que la Mission participe davantage au mécanisme opérationnel de coordination et au processus de cantonnement, et engage toutes les parties à continuer de coordonner leurs actions avec la Mission, en particulier dans la mise en œuvre de l'accord de paix ;
10. *Demande* à toutes les parties de veiller au strict respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
11. *Exprime de nouveau* son appréciation pour l'assistance humanitaire déjà fournie aux populations touchées par la crise et demande instamment à la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec le Gouvernement malien et les pays voisins concernés, une assistance humanitaire adéquate, dans des conditions de sécurité, aux réfugiés et aux personnes déplacées, en particulier dans le nord du Mali, afin de faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base et d'instaurer les conditions propices au redressement progressif du pays ;
12. *Constate avec satisfaction* la coopération étroite du Gouvernement malien avec l'Expert indépendant dans le cadre de l'accomplissement du mandat qui lui a été confié ;
13. *Accueille avec satisfaction* l'organisation d'élections présidentielles et législatives libres et démocratiques au Mali, et le rétablissement complet de l'ordre constitutionnel ;
14. *Relève avec appréciation* que le Gouvernement malien s'est engagé à donner suite aux recommandations faites par l'Expert indépendant à l'issue de ses visites dans le pays ;
15. *Décide* de prolonger d'une an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, de la trente et unième à la trente-quatrième session, afin de permettre une évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays et d'aider le Gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et renforcer la primauté du droit ;
16. *Engage* toutes les parties au Mali à collaborer pleinement avec l'Expert indépendant et à l'assister dans l'exercice de son mandat ;

17. *Demande* à l'Expert indépendant, dans le cadre de son mandat, de travailler en étroite collaboration avec tous les organes des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les États voisins et toute autre organisation internationale intéressée, ainsi qu'avec la société civile malienne ;

18. *Demande aussi* à l'Expert indépendant de lui faire rapport des droits de à sa trente-quatrième session ;

19. *Décide* de tenir à sa trente-quatrième session un dialogue en présence de l'Expert indépendant et des représentants du Gouvernement malien, afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, en s'attachant particulièrement à la question de la justice et de la réconciliation ;

20. *Invite* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'apporter à l'Expert indépendant toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter entièrement de son mandat ;

21. *Demande* au Haut-Commissaire de fournir une assistance technique au Gouvernement malien, en particulier à la Commission pour la vérité, la justice et la réconciliation, et de travailler avec lui pour déterminer dans quels autres domaines une assistance est nécessaire, afin de soutenir le Mali dans son action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et renforcer ses capacités institutionnelles ;

22. *Engage instamment* la communauté internationale à continuer d'apporter au Mali l'assistance nécessaire pour assurer sa stabilité en vue de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de lutter résolument contre l'impunité, ce qui favorisera la réconciliation nationale, la paix et la cohésion sociale ;

23. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

---